

#### 4.1.4. FEU ADDITIONNEL

##### Article R. 313-16

*Feux orientables.*

«I. - Tout véhicule à moteur peut, dans les conditions prévues par le ministre chargé des transports, être muni de feux orientables, émettant une lumière jaune sélective ou orangée.

«II. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux motocyclettes, ni aux tricycles et quadricycles à moteur, ni aux cyclomoteurs.

##### Code de la route - Article R. 313-22

- Tout véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'un ou plusieurs projecteurs de travail.
- Le fait pour tout conducteur de faire usage de ces appareils sur les voies ouvertes à la circulation publique dans des conditions autres que le travail de nuit est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



Le groupe 9 d'une notice descriptive fournit les indications et le détail concernant les feux équipant les véhicules d'origine (éventuels feux additionnels).

#### Arrêté ministériel du 16 juillet 1954 - Éclairage et signalisation des véhicules

##### IX. - FEUX DE MARCHE ARRIÈRE ET PROJECTEURS ORIENTABLES

**Article 35** • (Arr. du 3 août 1971) Un véhicule peut, aux conditions ci-après, porter à l'arrière soit un feu d'une puissance inférieure ou égale à 25 watts, soit deux feux placés symétriquement d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 21 watts.

• (Arr. du 12 septembre 1972 - Arr. du 28 juin 1979) «Ces feux doivent émettre une lumière blanche sous la forme d'un faisceau lumineux étalé et rabattu vers le sol, de façon à ne provoquer aucun éblouissement pour un conducteur venant à l'arrière.»

• Aucun point de la plage éclairante ne doit être à moins de 0,25 mètres au dessus du sol et à plus de 1,20 mètre. L'allumage de ces feux ne doit pouvoir être réalisé que lorsque la boîte de vitesses est sur la combinaison correspondant à la marche arrière, sauf si la puissance



unitaire de ces feux ne dépasse pas 7 watts et si leur allumage est commandé par un interrupteur spécial.

- (Arr. du 15 novembre 1988) «Ces feux et leurs lampes doivent être conformes à un type agréé.»

- (Arr. du 28 juin 1979) «Les dispositifs conformes à un cahier des charges ayant fait l'objet d'un accord international auquel la France participe et qui, après essais, ont reçu l'agrément de l'un quelconque des pays participant audit accord, sont considérés comme observant les prescriptions des deux premiers alinéas ci-dessus.»

‡ Arrêté du 1er octobre 1999

**Article 36** • Tout projecteur orientable qui ne répond pas aux conditions imposées aux projecteurs de route par les articles R. 83 et R. 84 al.3 du code de la route [AC] et par l'article 9 du présent arrêté doit émettre une lumière orange et équipé d'une lampe d'une puissance au plus égale à 7 watts.

- (Arr. du 14 novembre 1988) «Ces feux et leurs lampes doivent être conformes à un type agréé.»

- (Arr. du 12 septembre 1972) «la puissance des lampes et projecteurs orientables installés sur les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie peut être portée à 36 watts.»

- (Arr. du 12 janvier 1990) «Les projecteurs orientables situés à l'arrière des cabines de tracteurs routiers pourront bénéficier de cette puissance de 36 watts sous réserve qu'ils émettent une lumière orangée, qu'ils soient installés à proximité du plan longitudinal médian du tracteur et que leur plage éclairante ne soit pas visible, dans tous les azimuts, par un observateur situé à 10 mètres.»

#### 4.1.4.1. ETAT

##### 4.1.4.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration d'un feu additionnel.

#### 4.1.4.2. FONCTIONNEMENT

##### 4.1.4.2.1. Non fonctionnement I O I

Observation à mentionner en cas de non fonctionnement d'un feu additionnel grâce à un interrupteur indépendant.

#### 4.1.4.3. FIXATION

##### 4.1.4.3.1. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation d'un feu additionnel ou en cas d'élément de fixation cassé ou manquant.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds  
4 ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

**4.1.4**  
FEU ADDITIONNEL

4.1.4.4. DIVERS

4.1.4.4.3. Asymétrie | O |

Observation à mentionner en cas de différence si plusieurs feux additionnels équipent le véhicule.

4.1.4.4.4. A supprimer | O |

Observation à mentionner en cas de feux additionnels non conforme ou fonctionnent de façon simultané avec l'éclairage réglementaire du véhicule.

4.1.4.4.1. Absence du marquage réglementaire | O |

Observation à mentionner en cas d'absence de marquage réglementaire sur un feu additionnel.